

**FÉDÉRATION DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION EN
HYGIÈNE DENTAIRE DU CANADA**



POLITIQUE ET PROCÉDURE D'ACCOMMODEMENTS

**EXAMEN DE CERTIFICATION NATIONALE EN HYGIÈNE
DENTAIRE (ECNHD)**

ET

**EXAMEN CANADIEN SUR LA PERFORMANCE EN HYGIÈNE
DENTAIRE (ECPHD)**

Révisé en mai 2023

Fédération des organismes de réglementation en hygiène dentaire du Canada

75-B, chemin Colonnade

Ottawa (Ontario) K2E 0A8

Tél. : 613 260-8156 Téléc. : 613 260-8511

Courriel : exam@fdhrc.ca www.fdhrc.ca

© Décembre 2022. Tous droits réservés. Ce document peut être reproduit, mais la Fédération des organismes de réglementation en hygiène dentaire du Canada doit être mentionnée comme auteur/source.

Objectif :

Si une règle, une exigence ou une attente de l'Examen de certification nationale en hygiène dentaire (ECNHD) ou de l'Examen canadien sur la performance en hygiène dentaire (ECPHD) crée des difficultés pour un(e) candidat(e) en raison de facteurs liés à un ou plusieurs des motifs énumérés dans la législation sur les droits de la personne applicable dans la province où le (la) candidat(e) passera l'ECNHD/ECPHD, une obligation d'accommodements pourrait s'appliquer.

La Fédération des organismes de réglementation en hygiène dentaire du Canada (FORHDC) respecte et accueille la diversité et s'efforce d'assurer que tous les candidat(e)s à l'ECNHD et à l'ECPHD puissent participer équitablement au processus d'examen.

L'objectif de la présente politique est de définir les normes et procédures relatives à la mise en place d'accommodements pour les examens et de s'assurer que tous les candidat(e)s à l'ECNHD et à l'ECPHD sont au fait de leurs droits et de leurs responsabilités lorsqu'ils demandent et reçoivent des accommodements dans le cadre du processus d'examen.

Définitions :

Les **motifs de protection** en vertu de la législation provinciale sur les droits de la personne comprennent, sans s'y limiter, la race, l'ascendance, le lieu d'origine, l'identité autochtone, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'âge, l'état matrimonial, la situation familiale ou le handicap (cognitif et/ou physique, etc.).

L'**accommodement** désigne la modification et/ou l'adaptation des conditions d'examen standards de l'ECNHD et/ou de l'ECPHD pour permettre à un(e) candidat(e) de participer de façon équitable au processus d'examen.

Procédures d'accommodements :

La présente politique est assujettie aux exigences de la législation sur les droits de la personne applicable dans la province où le (la) candidat(e) passera l'ECNHD/ECPHD et s'inscrit dans le cadre du mandat général de la FORHDC de veiller à ce que les nouveaux admis à la profession aient les compétences nécessaires pour fournir des services d'hygiène dentaire, selon ce qui s'applique.

L'accommodement implique la modification et/ou l'adaptation des conditions d'examen standards de l'ECNHD et/ou de l'ECPHD pour permettre à un(e) candidat(e) de participer de façon équitable au processus d'examen. Toutefois, les accommodements ne changent pas les exigences essentielles en ce qui a trait aux connaissances et aux compétences requises. Ils ne modifient pas fondamentalement le contenu et la correction des examens. L'objectif des

accommodements pour les examens est de s'assurer que les limitations fonctionnelles d'un(e) candidat(e) ne lui causent pas de désavantage lors des examens. Les accommodements ne garantissent pas un résultat positif.

Des exemples d'accommodements raisonnables pour l'ECNHD/ECPHD comprennent, mais ne sont pas limités à, ce qui suit :

- Temps supplémentaire pour les pauses;
- Salle privée ou semi-privée;
- Utilisation de la technologie de conversion de texte en parole;
- Un transcripteur;
- Temps supplémentaire pour lire et/ou écrire;
- Utilisation d'équipements spécialisés tels que des aides à la marche ou à la verticalisation, des tables et des chaises réglables en hauteur, des repose-pieds, des dispositifs d'écriture adaptés, etc.;
- Assistance de l'animal d'assistance du (de la) candidat(e).

Tous les candidat(e)s ont la responsabilité d'obtenir et de soumettre l'information raisonnablement nécessaire pour que la FORHDC puisse traiter leur demande d'accommodements, de coopérer aux communications sur les solutions et les alternatives, et de coopérer à la mise en œuvre de tout plan d'accommodements. La FORHDC accommodera les besoins fondés sur des motifs de protection, et les candidat(e)s ont l'obligation d'accepter des accommodements raisonnables. Si la FORHDC a besoin de l'assistance d'un tiers pour évaluer les limitations et les besoins fonctionnels du (de la) candidat(e) ou y répondre, le (la) candidat(e) a l'obligation de coopérer avec le tiers.

La FORHDC encourage vivement les candidat(e)s à faire part de leur besoin d'accommodements avant la date limite d'inscription à l'examen ou le plus tôt possible. En effet, une demande d'accommodements tardive pourrait nuire à la capacité de la FORHDC de fournir des ressources adéquates et/ou de mettre en place efficacement certains plans d'accommodements. Par conséquent, si un(e) candidat(e) ne respecte pas les délais applicables, la FORHDC pourrait ne pas être en mesure de traiter la demande à temps pour que le(la) candidat(e) puisse participer à l'ECNHD et/ou à la ECPHD.

Soumission de la documentation relative aux accommodements :

1. Tous les candidat(e)s qui souhaitent demander un accommodement relativement au processus de l'ECNHD doivent soumettre un **Formulaire A1 (Formulaire de demande d'accommodements pour l'examen du (de la) candidat(e))** rempli à la FORHDC lors de l'inscription à l'ECNHD ou dès que possible avant la date limite d'inscription à l'ECNHD.

Tous les candidat(e)s qui souhaitent demander un accommodement relativement au processus de l'ECPHD doivent soumettre un **Formulaire A2 (Formulaire de demande d'accommodements pour l'examen du (de la) candidat(e))** rempli à la FORHDC lors de l'inscription à l'ECPHD ou dès que possible avant la date limite d'inscription à l'ECPHD.

2. Les candidat(e)s doivent indiquer sur le **Formulaire A1/A2** le(s) motif(s) de protection sur la base desquels l'accommodement est demandé. Dans certaines circonstances, la FORHDC pourrait exiger des renseignements supplémentaires de la part d'un(e) candidat(e). Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, la FORHDC vous contactera à l'adresse courriel et/ou au numéro de téléphone indiqués sur le Formulaire A1/A2. Le fait qu'un(e) candidat(e) tarde à répondre à la demande pourrait entraîner un retard dans la mise en place des accommodements.
3. Tous les candidat(e)s doivent soumettre des documents justificatifs qui démontrent (i) leur besoin basé sur un motif de protection et (ii) comment leur capacité à faire l'ECNHD/ECPHD dans des conditions d'examen standards est affectée par leur(s) besoin(s).
4. Lorsque des mesures d'accommodements sont demandées sur la base d'un handicap (y compris un handicap physique ou cognitif, une blessure ou un problème de santé, etc.) et/ou d'une grossesse ou d'un besoin lié à la maternité, les candidat(e)s à l'ECNHD doivent soumettre un **Formulaire B1 (Accommodements pour l'examen – formulaire sur les capacités fonctionnelles)** rempli à la FORHDC avant la date limite d'inscription à l'ECNHD. Les candidat(e)s à l'ECPHD doivent soumettre un **Formulaire B2 (Accommodements pour l'examen – formulaire sur les capacités fonctionnelles)** rempli à la FORHDC avant la date limite d'inscription à l'ECPHD.
5. Les documents justificatifs fournis par l'établissement d'enseignement du (de la) candidat(e) pourraient être suffisants pour confirmer les besoins liés au handicap du (de la) candidat(e). Toutefois, la FORHDC pourrait demander à un(e) candidat(e) de remplir un Formulaire B1/B2 lorsque l'information fournie par l'établissement d'enseignement du (de la) candidat(e) est insuffisante et que la FORHDC n'est ainsi pas en mesure d'évaluer la demande d'accommodements du (de la) candidat(e) et/ou de mettre en œuvre un plan d'accommodements.
6. Le Formulaire B1/B2 doit être rempli par un professionnel de la santé qualifié. Le formulaire rempli doit être envoyé directement par le professionnel de la santé (ou son cabinet) à la

FORHDC. Le Formulaire B1/B2 doit fournir assez d'information pour confirmer l'existence d'un besoin d'accommodements, ainsi que toute autre information complémentaire concernant le(s) besoin(s) du (de la) candidat(e) et/ou la demande d'accommodements qui pourrait être raisonnablement exigée par la FORHDC. Les renseignements médicaux précis, tels qu'un diagnostic, ne sont **pas** requis lorsqu'ils ne sont pas raisonnablement nécessaires pour traiter la demande d'accommodements. Dans certaines circonstances, la FORHDC pourrait exiger des renseignements supplémentaires de la part d'un(e) candidat(e) ou du professionnel de la santé. Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, la FORHDC pourrait contacter le professionnel de la santé qualifié qui a rempli le Formulaire B1/B2.

7. Si, après que le (la) candidat(e) a fait une demande d'accommodements, mais avant qu'un plan d'accommodements n'ait été approuvé, il y a des changements dans la situation du (de la) candidat(e) qui pourraient affecter les accommodements ou la forme d'accommodements requis, le (la) candidat(e) doit en informer la FORHDC dans les plus brefs délais.
8. La FORHDC examine toutes les demandes d'accommodements reçues. Les décisions quant aux accommodements sont prises par la directrice générale (ou la personne déléguée par celle-ci) sur une base individuelle. Si la FORHDC détermine que la forme d'accommodements demandée sur le Formulaire A1/A2 n'est pas appropriée (compte tenu des documents justificatifs du (de la) candidat(e), du format de l'ECNHD/ECPHD, des obligations de la FORHDC, etc.), la FORHDC envisagera d'autres formes d'accommodements.
9. Les candidat(e)s ont droit à des accommodements raisonnables en lien avec un motif de protection, mais ils n'ont pas droit à la forme d'accommodements qu'ils préfèrent ni à un accommodement parfait.
10. Si les accommodements sont approuvés, la FORHDC informera le (la) candidat(e), par écrit, du plan d'accommodements approuvé. Il pourrait s'avérer nécessaire pour la FORHDC de divulguer à un tiers des renseignements relatifs aux besoins d'accommodements du (de la) candidat(e) et/ou au plan d'accommodements approuvé, afin de traiter la demande d'accommodements ou de mettre en œuvre le plan d'accommodements (p. ex. prestataires de services de surveillance d'examen, etc.) Le (la) candidat(e) a l'obligation de coopérer avec le tiers, lorsque nécessaire. Si un(e) candidat(e)

ne coopère pas, la FORHDC pourrait être dans l'incapacité de mettre en œuvre le plan d'accommodements approuvé pour le (la) candidat(e).

11. La décision de la FORHDC de ne pas accéder à la demande d'accommodements d'un(e) candidat(e) lui sera communiquée par écrit avec les motifs. Toute décision de la FORHDC est définitive.
12. Une nouvelle demande d'accommodements (Formulaire A1/A2) est requise avec chaque candidature à l'ECNHD/ECPHD, accompagnée des documents justificatifs mis à jour (Formulaire B1/B2, etc.). Un plan d'accommodements approuvé lors d'une tentative précédente à l'ECNHD et/ou à l'ECPHD ne garantit pas une approbation automatique pour les tentatives suivantes.

Toutes les questions relatives à la *Politique et procédure d'accommodements* de la FORHDC peuvent être adressées à exam@fdhrc.ca.